

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 27 June 2014 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 27 juin 2014 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Gas Turbine Repair and Overhaul Technician Regulation

Regulation 112/2009
Registered July 14, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Designation of trade
3	Tasks of the trade
4	Term of apprenticeship
5	Certification examination
6	Transition: authorized trainers

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**CAMC**" means the Canadian Aviation Maintenance Council. (« CCEA »)

"**gas turbine repair and overhaul technician**" means person who performs the tasks of the trade to the standards established by CAMC. (« technicien en réparation et en révision de turbines à gaz »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz

Règlement 112/2009
Date d'enregistrement : le 14 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Désignation du métier
3	Tâches du métier
4	Durée de l'apprentissage
5	Examen
6	Formateurs désignés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **CCEA** » Le Conseil canadien de l'entretien des aéronefs. ("CAMC")

« **métier** » Le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz. ("trade")

« **module** » Groupe de sous-ensembles qui constituent le module d'un moteur lorsqu'ils sont combinés. ("module")

"**module**" means a group of sub-assemblies that, when combined, form a module of an engine. (« module »)

"**sub-assembly**" means a group of parts that are assembled to a predetermined level. (« sous-ensemble »)

"**trade**" means the trade of gas turbine repair and overhaul technician. (« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

2 The trade of gas turbine repair and overhaul technician is a designated trade.

Tasks of the trade

3(1) The tasks of the trade are

- (a) repairing and overhauling gas turbine engines;
- (b) rebuilding gas turbine engines;
- (c) balancing gas turbine engine components and assemblies;
- (d) testing and troubleshooting gas turbine engines; and
- (e) inspecting gas turbine engine components and assemblies.

3(2) When practising in the trade, the following activities come within the trade:

- (a) engine inspection (incoming): removing a gas turbine engine from a shipping container or stand and conducting a visual inspection, verifying documentation and preparing the engine for disassembly;
- (b) engine disassembly: removing the gas turbine engine's external accessories, disassembling the engine into modules or sections, disassembling those modules, sections and external accessories, and cleaning of modules, sections and parts;

« **sous-ensemble** » Groupe de pièces qui sont assemblées jusqu'à un niveau prédéterminé. ("sub-assembly")

« **technicien en réparation et en révision de turbines à gaz** » Personne qui accomplit les tâches du métier en conformité avec les normes établies par le CCEA. ("gas turbine repair and overhaul technician")

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

2 Le métier de technicien en réparation et en révision de turbines à gaz est un métier désigné.

Tâches du métier

3(1) Les tâches qui suivent sont les tâches du métier :

- a) la réparation et la révision des turbines à gaz;
- b) la réfection des turbines à gaz;
- c) l'équilibrage des composants et des ensembles des turbines à gaz;
- d) l'essai et le diagnostic des turbines à gaz;
- e) l'examen des composants et des ensembles des turbines à gaz.

3(2) Lorsqu'une personne exerce le métier, les tâches suivantes en font partie :

- a) inspecter le moteur à la réception, soit décharger les turbines à gaz des conteneurs ou des plates-formes d'expédition, effectuer un contrôle visuel, vérifier la documentation et préparer le moteur en vue du démontage;
- b) démonter le moteur, soit retirer les accessoires extérieurs de la turbine à gaz, démonter le moteur en modules ou en sections, démonter les modules, les sections et les accessoires et nettoyer les modules, les sections et les pièces;

(c) inspecting modules, sections and parts: verifying inspection documentation, conducting inspections, preparing for and conducting minor rework procedures and conducting final inspection of modules, sections and parts;

(d) engine assembly: verifying documentation for engine assembly, assembling parts into sub-assemblies, sub-assemblies into sections or modules, reassembling sections or modules into the engine and installing external accessories;

(e) engine testing: conducting pre-test inspection, preparing an engine for testing, test-running the engine and removing testing equipment and conducting post-test inspection;

(f) engine dispatch: preparing an engine for shipping.

c) examiner les modules, les sections et les pièces, soit vérifier les documents d'inspection, effectuer les contrôles, préparer et effectuer des remises en état mineures et effectuer le contrôle final des modules, des sections et des pièces;

d) assembler le moteur, soit vérifier la documentation liée à l'assemblage du moteur, assembler les parties en sous-ensembles et les sous-ensembles en sections ou en modules, effectuer le réassemblage des sections et des modules pour former le moteur et installer les accessoires extérieurs;

e) effectuer des essais sur le moteur, soit faire un contrôle avant l'essai, préparer le moteur pour l'essai, effectuer un essai de fonctionnement, retirer les outillages d'essai et effectuer un contrôle après l'essai;

f) préparer l'expédition du moteur.

Term of apprenticeship

4 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written provincial examination.

Transition: authorized trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is an authorized trainer may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as an authorized trainer, a person must make an application in a form acceptable to the director and satisfy the director that he or she

(a) is a CAMC-certified aircraft gas turbine repair and overhaul technician; or

(b) has completed the applicable courses approved by CAMC.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen provincial écrit.

Formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre apprentis et compagnons dans le métier, les formateurs désignés peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui présentent une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve, et qui lui démontrent :

a) soit qu'elles sont accréditées par le Conseil canadien de l'entretien des aéronefs en tant que technicien en réparation et en révision de turbines à gaz d'aéronefs;

b) soit qu'elles ont terminé les cours applicables qui sont approuvés par le CCEA.

6(3) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

6(3) Le présent article est abrogé cinq ans après son entrée en vigueur.

July 7, 2009
7 juillet 2009

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 10, 2009
10 juillet 2009

**Minister of Competitiveness, Training and Trade/
Le ministre de la Compétitivité, de la Formation professionnelle
et du Commerce,**

Andrew Swan